



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/06 OA 17 OA 18

Date : 3 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance relative au dépôt de précisions concernant la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) »

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Carine Bapita Buyangandu

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de libérer Thomas Lubanga Dyilo prise par la Chambre de première instance I le 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) et la « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins » du 8 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf¹),

Vu la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) » du 22 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2533-Conf),

Rend la présente

ORDONNANCE

Il est ordonné à M^e Paul Kabongo Tshibangu et à M^e Carine Bapita Buyangandu de préciser, le 4 août 2010 à 16 heures au plus tard,

- 1) Le fondement en fait et en droit justifiant de classer « confidentiel » la « Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314) », conformément à la norme 23*bis*-1 du Règlement de la Cour ;
- 2) Quelles sont les victimes qu'ils représentent, en indiquant les décisions par lesquelles celles-ci ont été autorisées à participer à la procédure en qualité de victime.

¹ Une version expurgée de cette décision a été déposée le même jour sous la cote ICC-01/04-01/06-2517-Red.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**Pour le juge président,
Mme la juge Anita Ušacka**

Fait le 3 août 2010

À La Haye (Pays-Bas)